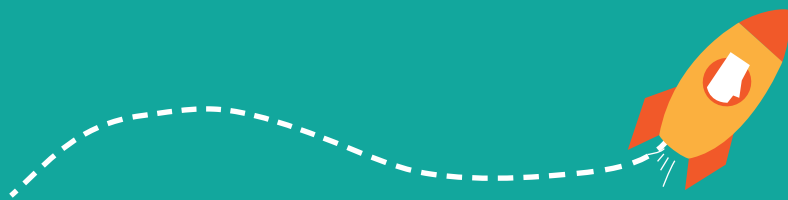


ECHOS 109

Février 2020 - Numéro spécial



ÉDITO

Une édition 2020 qui s'inscrit dans la continuité

Ce numéro spécial annuel d'ECHOS 109 revient sur les principales mesures des dernières lois fiscales de la façon la plus synthétique possible.

La loi de finances pour 2020 est marquée par la baisse de la première tranche d'impôt sur le revenu qui passe de 14 à 11 % pour les revenus perçus en 2020, avec des conséquences dès cette année sur les acomptes versés en application du prélèvement à la source.

À compter du 1^{er} janvier 2020, " Le contribuable est réputé avoir souscrit sa déclaration de revenus dès lors que l'administration lui a remis le document spécifique ". N'oubliez pas de la compléter ou modifier rapidement si besoin !

Pensez également à informer votre administration fiscale en cas de baisse du montant de vos crédits d'impôt, pour éviter d'avoir à rembourser le trop-perçu de votre acompte.

Plusieurs mesures liées à l'environnement sont également à noter. Elles concernent aussi bien les particuliers que les professionnels comme la réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique ou le suramortissement de certains véhicules ou engins de travaux publics peu polluants.

Par ailleurs, la vigilance sera de mise à l'avenir pour les opérations intracommunautaires et l'application de la TVA, avec d'importants changements qui se profilent au niveau européen.

Enfin, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite cette année avec des conditions différentes.

Nos conseillers sont à votre disposition pour échanger sur tous ces sujets.

Bonne lecture !

Fabienne SANDOZ,
Mélanie LECOUR, Marlène
MOUROT, Jean-Paul MATHIS,
Sabine BLANDIN et Didier BRIN

Direction de l'expertise



LOI DE FINANCES 2020, LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2020...

LES PRINCIPALES MESURES À RETENIR POUR 2020

LOIS DE FINANCES

- 2-4** Mesures pour les particuliers
- 5-9** Mesures pour les entreprises
- 10** Mesures sociales

VIE DE L'ASSOCIATION

- 11** Brèves
- 12** Chiffres clés et agenda

Impôt sur le revenu (IR)

Pour l'imposition des revenus de 2019, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac attendue pour 2019, soit 1,00 %.

À compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020, le taux de la première tranche imposable est abaissé de 14 % à 11 %. Les tranches d'imposition à 11 % et 30 % sont ajustées.

Évolution des barèmes d'imposition

Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2018	Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2019	Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2020
< 9 964 €	0 %	< 10 064 €	0 %	< 9 964 €	0 %
de 9 964 € à 27 519 €	14 %	de 10 064 € à 27 794 €	14 %	de 9 964 € à 25 659 €	11 %
de 27 519 € à 73 779 €	30 %	de 27 794 € à 74 517 €	30 %	de 25 659 € à 73 369 €	30 %
de 73 779 € à 156 244 €	41 %	de 74 517 € à 157 806 €	41 %	de 73 369 € à 157 806 €	41 %
> 156 244 €	45 %	> 157 806 €	45 %	> 157 806 €	45 %

Prelèvement à la source

Afin de tenir compte de ces modifications, le niveau de prélèvement à la source est adapté dès la période allant de septembre 2020 à août 2021 :

Barème spécifique pour le taux de PAS

du 1 ^{er} janvier au 31 août 2020	du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021	Taux
Tranches	Tranches (1)	
< 9 964 €	< 10 064 €	0 %
de 9 964 € à 25 405 €	de 10 064 € à 25 659 €	11 %
de 25 405 € à 72 643 €	de 25 659 € à 73 369 €	30 %
de 72 643 € à 156 244 €	de 73 369 € à 157 806 €	41 %
> 156 244 €	> 157 806 €	45 %

Taxe d'habitation

La loi de finances pour 2020 achève la réforme de la taxe d'habitation (TH) initiée en 2018.

Le dégrèvement de 100 % s'applique, pour la TH 2020, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) 2019 n'excède pas des seuils calculés selon le quotient familial (nombre de parts).

Pour les autres foyers dont le RFR serait supérieur à ces limites, le dégrèvement sera progressif, jusqu'à devenir nul au-delà d'un certain montant. Il évoluera au fur et à mesure des années suivantes. Selon la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation sur l'habitation principale est définitivement supprimée à compter de 2023.

Abattement pour enfant rattaché

Lorsque les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille demandent leur rattachement au foyer fiscal de l'un ou l'autre de leurs parents, le foyer fiscal de rattachement bénéficie d'un abattement sur son revenu imposable.



Pour l'imposition des revenus de 2019, le montant de cet abattement est porté à 5 947 € par personne ainsi rattachée (soit 17 841 € pour un couple avec un enfant).

Lorsque les enfants de la personne rattachée sont en résidence alternée, cet abattement est réduit de moitié.

Pension alimentaire versée à un enfant majeur

Pour l'imposition sur les revenus de 2019, la limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est égale, par enfant, au montant de l'abattement pour enfants rattachés (5 947 €). Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée (11 894 €) au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Déclaration de revenus tacite

De nombreuses informations sont déjà préremplies dans la déclaration d'ensemble de revenus que l'administration adresse chaque année au contribuable dans son espace fiscal personnel sur « impots.gouv.fr ».

Néanmoins, même sans aucune modification, les contribuables ont toujours l'obligation de souscrire et de transmettre leur déclaration de revenus.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le contribuable est réputé avoir souscrit sa déclaration de revenus dès lors :

- ▶ que l'administration lui a remis un document spécifique comprenant les éléments de la déclaration dont elle a connaissance (au plus tard un mois avant la date de dépôt de la déclaration),
- ▶ et que le contribuable n'y a apporté aucun complément ou rectification avant l'échéance du délai de dépôt de la déclaration.

Fin de l'option pour l'étalement de l'imposition de certains revenus

Sur option expresse et irrévocable, le contribuable pouvait demander à étaler l'imposition sur quatre ans, par parts égales :

- ▶ de la partie imposable de l'indemnité de départ volontaire en retraite, de mise à la retraite ou de départ en préretraite ;
- ▶ du montant des droits transférés du compte épargne-temps vers un PERCO ou un PEE.

Cette mesure d'étalement est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2020. Les options en cours continuent de produire leurs effets.

D'autres possibilités d'étalement restent ouvertes. Si vous êtes concernés, n'hésitez pas à échanger avec votre comptable.

Crédits et réductions d'impôts

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, un acompte sur les réductions d'impôt est versé au plus tard le 1^{er} mars. Or, en cas de forte baisse du montant des crédits d'impôts, le contribuable est amené à rembourser le trop perçu.

Pour éviter cela, il sera possible de demander à percevoir un montant d'acompte inférieur à celui calculé.

Cette demande doit être formulée auprès de l'administration avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'acompte est perçu.

Réduction Censi-Bouvard

Cette réduction d'impôt concerne l'acquisition, jusqu'au 31 décembre 2021, de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, situés dans certaines résidences avec services ou structures spécialisées (résidences pour étudiants, résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu un agrément « qualité ») lorsque ces logements sont donnés en location meublée pendant au moins 9 ans à l'exploitant de l'établissement.

À compter du 1^{er} janvier 2020, sont également concernés par la réduction d'impôt, les investissements réalisés dans des résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'autorisation prévue pour leur service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Réduction d'impôt Pinel

La réduction d'impôt sur le revenu Pinel bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé avant le 31 décembre 2021.

Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le bénéfice de la réduction est limité

Revenus fonciers - déduction Cosse

La déduction Cosse bénéficie aux propriétaires qui louent des biens donnés en location pour une durée minimum de 6 ou 9 ans, sous conditions de loyers et de ressources des locataires, en application d'une convention conclue avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Elle devait prendre fin en 2020. Elle est finalement prorogée de 3 ans. Elle bénéficiera donc aux revenus fonciers concernés jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} juillet 2020, le propriétaire doit justifier du respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget.



aux logements situés dans un bâtiment collectif. Les constructions d'habitat individuel et pavillonnaire en sont donc exclues.

Assurance-vie

Sous réserve d'exonérations, seuls les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits depuis le 1^{er} janvier 1983 sont soumis à l'impôt sur le revenu lors du dénouement du contrat ou à l'occasion d'un rachat partiel.

La loi met fin à l'exonération des produits issus des primes versées à compter du 10 octobre 2019 sur les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 dès lors que le dénouement ou le rachat total ou partiel des bons ou contrats intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

Réduction d'impôt Malraux

La réduction d'impôt sur le revenu Malraux s'applique, sous réserve d'un engagement de location pendant 9 ans, aux dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans certaines zones protégées.

La déclinaison du dispositif, prévue initialement pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 pour les opérations de restauration déclarées d'utilité publique, localisées :

- ▶ dans les quartiers anciens dégradés couverts par un plan national de rénovation (PNRQAD) ;
- ▶ dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est remplacé par une prime, forfaitaire en fonction de la nature des travaux, de transition énergétique, sous conditions de ressources, finançant les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

La prime sera attribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour le compte de l'État.

Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime seront définies par décret. ▼

Pour les dépenses de 2020, 3 catégories de ménages sont à distinguer :

- ▶ les bénéficiaires de la nouvelle prime (ménages les plus modestes) ;
- ▶ les contribuables aux revenus intermédiaires susceptibles de bénéficier du CITE ;
- ▶ les contribuables exclus du CITE (en raison de leurs ressources) excepté pour les deux dépenses suivantes :
 - ▶ dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charges pour véhicules électriques ;
 - ▶ dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs).

Elle devrait s'appliquer à tous les ménages, à l'exception des plus aisés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dépenses éligibles au CITE sont les suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	OBSERVATIONS
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant remplacer des parois en simple vitrage ⁽¹⁾	Le coût de pose de ces éléments est pris en compte dans le calcul du CITE
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques ⁽¹⁾	CITE maintenu pour les dépenses d'acquisition et de pose payées en 2020 sans condition de ressources
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique	Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au CITE qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires fixée par arrêté
Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire. Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	Pour les dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, le montant des dépenses retenues en 2020 n'est plus plafonné par arrêté. CITE 2020 maintenu sans changement pour les autres dépenses éligibles
Équipements de raccordement à un réseau : > de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables, de récupération ou par une installation de cogénération ; > de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ; + sommes payées au titre des droits et frais y afférents, pour leur part représentative du coût de ces mêmes équipements	Pour les dépenses payées en 2020, le coût de pose de ces éléments est pris en compte dans le calcul du CITE
Systèmes de charges pour véhicules électriques	Pour les dépenses payées en 2020, sans condition de ressources. En outre, le coût de pose de ces éléments est pris en compte dans le calcul du CITE
Réalisation par un auditeur qualifié, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique. Dépose d'une cuve à fioul	CITE maintenu sans changement pour les dépenses payées en 2020
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux	Nouvelle dépense éligible pour les dépenses payées en 2020.
Dépenses de rénovation globale engagées dans les maisons individuelles au titre d'un bouquet de travaux et permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement	Nouvelle dépense éligible pour les dépenses payées en 2020. L'avantage fiscal est applicable à condition que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement soit : > supérieure à 331 kilowattheures par m ² , avant les travaux ; > et inférieure à 150 kilowattheures par m ² , après travaux. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour les mêmes travaux
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	Dans les DOM uniquement. Pour les dépenses payées en 2020, le coût de pose de ces éléments est pris en compte dans le calcul du CITE

⁽¹⁾ Le montant des dépenses retenues en 2020 n'est plus plafonné par arrêté. En effet, un montant forfaitaire unifié et spécifique à chaque équipement est fixé directement par la loi.

Mesures générales de la loi de finances 2020 (BA-BIC-BNC)

Dématérialisation des factures

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent transmettre les factures sous forme dématérialisée aux collectivités territoriales et autres établissements publics (par exemple les ministères, hôpitaux, etc.).

L'ordonnance du 26 juin 2014 a instauré une obligation progressive depuis 2017 pour les fournisseurs et prestataires de transmettre à leurs clients collectivités territoriales et autres établissements publics (hôpitaux, ministères) :

- depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les PME (entreprises ayant entre 10 et 250 salariés) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises, y compris les TPE (entreprises de moins de 10 salariés).

VERS UNE DÉMATÉRIALISATION GLOBALE DES FACTURES EN 2023

Au-delà de l'obligation liée aux établissements publics, la loi de finances 2020 instaure l'**obligation à compter du 1^{er} janvier 2023, et au plus tard du 1^{er} janvier 2025, que les factures des transactions entre assujettis à la TVA soient émises sous forme électronique**. À cette mesure s'ajoute la volonté de l'administration de moderniser la collecte et les modalités de contrôle de la TVA, en collectant les données de ces mêmes factures de façon dématérialisée.

Le texte prévoit que le « dispositif de facturation électronique obligatoire » s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. (voir également page 11).

Amortissement des véhicules de tourisme

L'amortissement déductible des véhicules de tourisme est plafonné. Une refonte de la procédure d'immatriculation de ces véhicules au niveau européen engendrera une modification des niveaux d'émission de CO₂.

Les seuils de déductibilité de l'amortissement des véhicules sont donc modifiés en conséquence. Ce nouveau barème entrera en vigueur à la date de publication d'un décret à venir, au plus tard le 1^{er} juillet 2020.



Suramortissement des camions peu polluants

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire une somme égale allant, selon le cas, de 20 à 60 % de la valeur d'origine des camions peu polluants.

Sont considérés comme peu polluants, les camions utilisant ces énergies :

- le gaz naturel et le biométhane carburant ;
- le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- l'énergie électrique ;
- l'hydrogène.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, seront également éligibles les véhicules (achetés ou loués) :

- bicarburants (mélange de gazole et de gaz naturel) munis d'une motorisation dual fuel de type 1A ;
- utilisant du carburant B100 (constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras), lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation ⁽¹⁾

Seuils	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Véhicule acquis avant le 1 ^{er} janvier 2021 (2)	> à 165 g	De 50 g à 165 g	De 20 g à 49 g	De 0 g à 19 g
Véhicule acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021	> à 160 g	De 50 g à 160 g		

(1) Plafond en fonction du nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre. (2) Au 1^{er} juillet 2020, au plus tard.

Suramortissement des engins non routiers à énergie « propre »

Un nouveau dispositif de suramortissement, en tout point semblable à ceux déjà existants, est créé pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, dont l'activité relève :

- › du bâtiment et des travaux publics ;
- › de la production des substances minérales solides ;
- › de l'exploitation aéroportuaire ;
- › de l'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables.

Ces entreprises peuvent déduire un suramortissement sur la base de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers fonctionnant avec des énergies peu polluantes.

Catégorie de matériel :

- › matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
- › matériels de manutention ;
- › moteurs installés dans les matériels mentionnés ci-dessus.



Énergie :

- › gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène ;
- › énergie combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié, dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur qui sera fixée prochainement par décret.

La déduction est applicable aux biens acquis à l'état neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, ou pris en location (location avec option d'achat ou crédit-bail).

Le pourcentage de déduction est en principe fixé à 40 %.

Pour les entreprises répondant à la qualification de PME (voir critères page 8), la déduction est portée à 60 %.

Les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent en outre bénéficier de ce suramortissement pour leurs engins mobiles non routiers acquis ou loués en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage. Pour être éligibles, les engins doivent satisfaire à des exigences de limites d'émission de gaz polluants et de particules polluantes.

Loueurs en meublé

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION AU RCS DES LOUEURS EN MEUBLÉ PROFESSIONNELS

L'obligation pour le loueur en meublé professionnel (LMP) d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) a été jugée contraire à la Constitution en février 2018.

En conséquence, l'obligation pour au moins un membre du foyer fiscal d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés est supprimée.

Le caractère professionnel de l'activité de loueur en meublé ne doit donc plus s'apprécier qu'au regard des deux seules conditions suivantes :

- › recettes annuelles retirées de l'activité de location supérieures à 23 000 € ;
- › et prépondérance de ces recettes par rapport aux autres revenus du foyer.

Cet aménagement s'applique aux revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXONÉRATION DES PRODUITS DE CERTAINES LOCATIONS MEUBLÉES

Les produits de la location d'une partie de l'habitation principale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pour la location ou la sous-location en meublé d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale à des personnes qui en font leur résidence principale ou temporaire, sous réserve que le prix soit fixé dans des limites raisonnables.

Le produit de la location ne doit pas excéder 760 € par an.

Ce dispositif s'applique aux locations ou sous-locations réalisées jusqu'au 31 décembre 2023.

Rétablissement de l'exonération des syndicats professionnels

La suppression de l'exonération d'IS et de CFE en faveur des syndicats professionnels, qui devait s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, est annulée.



Impôt sur les sociétés

La baisse programmée de l'impôt sur les sociétés poursuit son cours.

La loi de finances pour 2020 révisé sa trajectoire pour les grandes entreprises. Le calendrier est donc aujourd'hui le suivant.

Taux d'IS par tranche de bénéfices		
Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier	PME éligibles au taux réduit d'IS	Autres entreprises
2019	<ul style="list-style-type: none"> 15 % jusqu'à 38120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38120 € et 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> 28 % à hauteur de 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 € (33, 1/3 % si CA ≥ 250 M€)
2020	<ul style="list-style-type: none"> 15 % jusqu'à 38120 € 28 % au-delà de 38120 € 	<ul style="list-style-type: none"> 28 % 31 % au-delà de 500 000 € si CA ≥ 250 M€
2021	<ul style="list-style-type: none"> 15 % jusqu'à 38120 € 26,5 % au-delà de 38120 € 	<ul style="list-style-type: none"> 26,5 % 27,5 % si CA ≥ 250 M€
2022	<ul style="list-style-type: none"> 15 % jusqu'à 38120 € 25 % au-delà de 38120 € 	<ul style="list-style-type: none"> 25 %

Rappelons que le taux réduit de 15 % s'applique

> à la fraction du bénéfice (n'excédant pas 38120 €) réalisé par toutes les sociétés passibles de l'IS

> dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €

> et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

IR versus IS : quel choix pour mon entreprise ?

Vous souhaitez mieux comprendre les différences entre les régimes d'imposition à l'IS et à l'IR ? Quels seraient les atouts et inconvénients pour votre structure ? Vous envisagez de créer une holding et souhaitez en mesurer l'impact potentiel sur votre patrimoine ?

- > Nos conseillers sont à votre disposition pour échanger sur ces problématiques.
- > Des formations collectives sont régulièrement organisées sur cette thématique pour nos adhérents agriculteurs.
- > Un accompagnement individuel peut également être mis en place sur demande.

Parlez-en à votre interlocuteur habituel !



> Pour la CET (Contribution Économique Territoriale), → impositions établies au titre de l'année 2020 ;

> Pour la TVA → à compter du 1^{er} janvier 2020. La franchise de TVA est donc acquise si le chiffre d'affaires réalisé en 2019 ne dépasse pas 72 000 euros.

Crédit d'impôt recherche

Pour les dépenses de personnel (chercheurs et techniciens de recherche affectés aux recherches), le taux actuel de prise en compte passe de 50 % à 43 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le taux de prise en compte des dotations aux amortissements est inchangé (75 %).

En cas de sous-traitance à des organismes agréés et pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} février 2020, le donneur d'ordre ne pourra déduire ses dépenses de recherche que si les sous-traitants réalisent directement les recherches.

La sous-traitance en « cascade » ne permettra donc plus la prise en compte des dépenses engagées.



Régime fiscal des organismes sans but lucratif

Les organismes sans but lucratif (comme les associations dites "Loi 1901") qui exercent des activités commerciales accessoires dont le montant n'excède pas un seuil annuel révisé chaque année, sont exonérés des impôts commerciaux (IS, TVA, CET) pour l'ensemble de leurs activités.

Ce seuil est désormais porté à 72 000 euros, soit une hausse significative.

Les dates d'effet de cette hausse sont variables en fonction des impôts et taxes concernés :

- > Pour l'IS → exercices clos à compter du 31/12/2019 ;

Réduction d'impôt pour mécénat

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2019, les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, la limite de 10 000 € est portée à 20 000 €.

Lorsque les versements sont effectués par une société de personnes ou un groupement non soumis à l'IS, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés en proportion de leurs droits, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du CGI.

Rappel : la loi précise que la participation à l'exploitation doit comporter la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.



Nouvelles exonérations dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural et dans les centre-villes

Les communes et les établissements publics peuvent prendre une délibération exonérant certaines entreprises de CFE, voire de la CVAE leur revenant dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural.

Les entreprises concernées sont celles :

- › Employant moins de 11 salariés ;
- › Réalisant un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros ou présentant un bilan inférieur à la même somme.

Un dispositif similaire existe dans les zones de revitalisation des centres-villes.

Dans ce cas, les entreprises bénéficiaires doivent répondre à la définition des PME au sens communautaire, c'est-à-dire ne pas dépasser deux des trois seuils suivants :

- › un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ;
- › un bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- › un effectif inférieur à 250 salariés.

Prorogation du crédit d'impôt métiers d'art

Les entreprises relevant des métiers d'art bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 10 % ou 15 % des dépenses exposées, au cours de l'année civile, pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série.

Le dispositif, dont le terme était fixé au 31 décembre 2019, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Fin de la double cotisation formation pour les dirigeants artisanaux salariés

Les dirigeants d'entreprises artisanales assimilés salariés (gérants minoritaires de SARL ou dirigeants de SAS par exemple), devaient verser une contribution de 0,29 % à l'URSSAF pour le financement de leur formation.

Or, ils cotisaient déjà auprès de leur organisme de formation car leur rémunération entrait dans la base des cotisations au même titre que les autres salaires de l'entreprise.

La loi de finances met fin à cette double taxation en supprimant la contribution de 0,29 %.

Taxe sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage »

La loi de finances pour 2020 crée une taxe forfaitaire de 10 €, due pour chaque CDD d'usage (CDDU) conclu à partir du 1^{er} janvier 2020, quelle que soit sa durée.

Pour mémoire, les « CDD d'usage » sont les CDD conclus en vue de pourvoir des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Certains CDD d'usage échappent à la taxe. La loi prévoit une exemption de taxe de 10 € sur CDD d'usage de certains secteurs, mais sur la base du dialogue social entre partenaires sociaux.

Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant des stipulations donnant droit à l'exemption de taxe seront précisés par arrêté du ministre chargé du travail.



TVA

La loi de finances pour 2020 comprend des dispositions importantes en matière de TVA.

Livraisons intracommunautaires

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA sous quatre conditions de fond :

- › il doit s'agir d'une cession à titre onéreux ;
- › le vendeur doit être assujéti et agir en cette qualité ;
- › le bien doit quitter le territoire vers un autre État membre ;
- › l'acquéreur doit être assujéti.

À défaut, l'exonération peut être refusée.

Deux conditions de fond sont ajoutées :

- › le fournisseur doit avoir demandé et obtenu le N° de TVA de son acheteur ;
- › le fournisseur doit produire la déclaration d'échange de biens (DEB) concernant ses clients et cette déclaration doit comporter toutes les mentions obligatoires.

À défaut, l'exonération de TVA ne s'applique pas.

Bénéfices agricoles

La loi de finances pour 2020 comporte bien moins de mesures spécifiques aux bénéfices agricoles que la précédente. Quelques-unes sont néanmoins à noter.

TVA sylvicole

Les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles sont taxables au taux de 10 %.

Cela concerne notamment les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées.

Ce taux s'appliquera pour les travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Passage à l'IS : extension du lissage aux stocks bloqués

La loi de finances pour 2019 avait prévu la possibilité de lissage des revenus exceptionnels constatés lors d'une option d'une société agricole pour l'IS. Certains revenus peuvent donc être étalés sur cinq ans.

Ce mécanisme de paiement étalé de l'impôt sur le revenu est étendu aux bénéfices non encore imposés sur les avances en culture et aux stocks pour lesquels l'option de blocage de leur valeur a été formulée.

Cette mesure s'applique dès les revenus de 2019.

Ventes à distance intracommunautaire

La livraison d'un bien entre un vendeur et un acquéreur particulier situés dans deux états membres différents constitue une vente à distance intracommunautaire.

La TVA est toujours due par le vendeur. Mais selon le montant des opérations, le vendeur doit payer :

- › soit dans l'État d'arrivée si certains seuils sont dépassés;
- › soit dans l'État de départ si ces seuils ne sont pas atteints.

Les seuils varient en fonction de chaque État (35 000 € pour la France) et leur dépassement contraint le vendeur à se conformer aux règles de l'État de destination afin de pouvoir s'acquitter de la TVA.

À compter de 2021, un seuil unique de 10 000 euros est instauré. De même, par simplification, un guichet unique permettra au vendeur de s'acquitter de la TVA sans avoir à se déclarer dans chaque État membre de destination concerné.

En pratique, le seuil est donc abaissé mais l'instauration du guichet unique doit pallier les difficultés que les entreprises de vente à distance rencontreraient.

Passage du micro-BA au réel et inversement

À compter de l'imposition des revenus de 2020, en cas de passage d'un régime réel au régime micro-BA, les recettes du premier exercice d'application du régime micro seraient **diminuées du montant des créances figurant au bilan de clôture du dernier exercice imposé au régime réel.**

Inversement, en cas de passage du régime micro à un régime réel, les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice au régime réel seraient **ajoutées au bénéfice imposable de cet exercice, sous déduction d'un abattement de 87 %**, pour permettre la déduction des charges correspondantes.

Enregistrement des cessions de parts de SCEA

Les cessions de parts sociales de sociétés civiles d'exploitation agricole sont aujourd'hui enregistrées au droit fixe de 125 euros.

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'application de ce droit fixe ne pourra s'appliquer que **si la société a au moins trois ans d'existence.** À défaut, ces cessions supporteront le droit proportionnel de 3 ou 5%.

Il est précisé que cette mesure ne touche pas les cessions de parts sociales d'EARL ou de GAEC qui restent soumises au droit fixe.

Loi de financement de la Sécurité sociale

Prime exceptionnelle

La principale mesure de la LFSS 2020 est la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Grande différence avec le dispositif de l'année 2019 : la loi prévoit cette fois que seules les primes versées par des employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de ladite prime bénéficient des exonérations.

Par dérogation aux règles habituelles, les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 peuvent porter sur une durée inférieure à trois ans, mais supérieure à un an.



L'employeur qui souhaite mettre en place et verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut procéder de deux manières :

- **soit par décision unilatérale** : dans ce cas, il est tenu « d'informer » le comité social et économique (CSE) avant le versement de la prime ;
- **soit par accord d'entreprise ou de groupe**.

Les conditions d'attribution, comme le montant de cette prime, sont fixés par l'acte unilatéral ou l'accord.

Seuls les 1 000 premiers euros et seuls les salariés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à trois fois le SMIC annuel bénéficieront des exonérations prévues.

Si les conditions requises sont remplies, la prime est exonérée (dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire) de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle (y inclus CSG/CRDS), de contribution formation, de taxe d'apprentissage, de participation construction et d'impôt sur le revenu.

Il est possible de verser cette prime jusqu'au 30 juin 2020. D'autres conditions et précisions subsistent, le service social employeur est à votre disposition pour répondre à toutes les interrogations.

Disparition de la déclaration sociale des indépendants

À compter de 2021, les travailleurs indépendants n'auront plus à souscrire de déclaration sociale de revenus. Leur déclaration fiscale professionnelle s'enrichira des éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales. Cette simplification s'accompagne de précisions quant aux échanges entre les Urssaf et l'administration fiscale.

L'article 19 de la loi supprime l'obligation pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social de souscrire la déclaration sociale de leurs revenus auprès des organismes sociaux, dénommée « déclaration sociale des indépendants » (DSI).

Corrélativement, il pose l'obligation pour les intéressés de déclarer, par voie dématérialisée, les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la déclaration fiscale professionnelle (déclaration n° 2042 PRO).

En pratique :

- Les travailleurs indépendants n'auront plus à remplir trois déclarations dématérialisées comportant des données similaires : la déclaration fiscale en ligne des revenus de l'ensemble du foyer sera pré-remplie à partir de la liasse fiscale professionnelle du travailleur indépendant.
- Le pré-remplissage de la déclaration de revenus à partir de la liasse fiscale professionnelle devrait être effectif, pour les travailleurs indépendants exerçant comme entrepreneurs individuels, dès 2020 et, pour les associés de SARL et d'EURL, en 2021.
- Concernant les exploitants agricoles, la déclaration sociale ne serait supprimée qu'en 2022.



Anticiper les évolutions législatives pour mieux vous servir aujourd'hui et demain

Comme évoqué page 5, la loi de finances 2020 prévoit :

- que les factures des transactions entre assujettis à la TVA soient émises sous forme électronique ;
- que les données y figurant soient transmises à l'administration par voie dématérialisée.

Cette mesure, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 (au plus tard au 1^{er} janvier 2025), va impacter toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Notre entreprise ne fait pas exception, le métier comptable étant au cœur même de cette numérisation généralisée.

Au sein de Cerfrance Adheo, nous avons donc la **nécessité d'anticiper cette évolution majeure** afin de répondre bien sûr à nos obligations légales futures, mais aussi et surtout afin d'apporter le meilleur service possible à nos clients-adhérents tout en préservant l'emploi de nos collaborateurs et la pérennité de notre entreprise.

Depuis quelques mois, des mesures sont prises pour nous mettre au plus vite dans la configuration qui s'appliquera à tous à compter de 2023, et notamment :

- une incitation à transmettre vos pièces comptables par voie dématérialisée via la **Démat'Box** (voir encadré ci-contre), un outil que nous avons choisi car nous sommes convaincus qu'il peut répondre aux attentes du plus grand nombre, bien au-delà des usages entre Adheo et nos adhérents-clients ;
- un changement de logiciel comptable, plus innovant et permettant d'inclure à terme de nouvelles technologies (reconnaissance automatique de factures...);
- une délégation de la saisie des factures à des collaborateurs spécialisés.

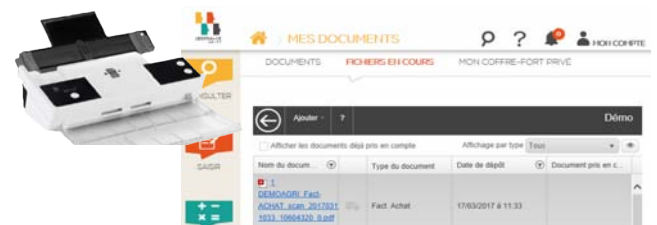
Nous mettons tout en œuvre pour que ces évolutions vous impactent le moins possible en tant que client-adhérent. La qualité de service et la proximité avec nos adhérents restent et doivent rester au cœur de chaque action que nous menons.

Démat'box

SCANNEZ, C'EST ARCHIVÉ !

Jusqu'à présent, vous vous rendiez dans votre agence Cerfrance Adheo avec vos factures pour les déposer à votre comptable, puis les récupérez une fois celles-ci saisies ? Avec la Démat'Box, transmettez vos pièces comptables depuis chez vous, au fur et à mesure que vous les recevez ou les éditez.

Une fois scannées, votre comptable les saisit dans votre comptabilité et les archive dans vos dossiers, consultables à tout moment en ligne. **Un gain de temps partagé !**



3 BOUTONS, UN POINT C'EST TOUT !

La Démat'Box est très **simple à utiliser**. Vous souhaitez archiver votre dernière facture de téléphone ? Il vous suffit de :

- sélectionner la structure concernée si vous gérez plusieurs entreprises,
- sélectionner le dossier dans lequel vous souhaitez l'archiver (6 dossiers possibles : facture d'achat, facture de vente, banque, impôts et taxes, social ou autre),
- la scanner.

La facture sera **instantanément disponible en format PDF sur votre espace personnel Cerfrance connect**, dans **CONSULTER / Mes documents / Fichiers en cours**.

En ce moment la première année de location est offerte. Renseignez-vous auprès de votre comptable !

70 chèques remis en 2 ans et demi...
Soit 67 800 € offerts à nos adhérents !

AVANTAGES

CERFRANCE



Vous aussi profitez-en ! Découvrez les offres sur Cerfrance Connect.

Chiffres CLÉS

Plafond de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2020

Annuel	41 136 €	Semaine	791 €
Trimestriel	10 284 €	Jour	189 €
Mensuel	3 428 €	Heure	26 €
Quinzaine	1 714 €		

SMIC

Date d'effet	Horaire	Mensuel (35 heures)	Minimum garanti
01/01/2018	9,88 €	1 498,47 €	3,57 €
01/01/2019	10,03 €	1 521,22 €	3,62 €
01/01/2020	10,15 €	1 539,42 €	3,65 €

Comptes courants d'associés

Taux trimestriel en vigueur depuis le 31 décembre 2019	1,34 %
--	--------

Indice national du fermage pour 2019 104,76 (base 100 en 2009)

Indice du coût de la construction Base 100 au 4^e trimestre 1953

4 ^{ème} trimestre 2017	1 667	3 ^{ème} trimestre 2018	1 733
1 ^{er} trimestre 2018	1 671	4 ^{ème} trimestre 2018	1 703
2 ^{ème} trimestre 2018	1 699	1 ^{er} trimestre 2019	1 728

Indice de référence des loyers d'habitation

2 ^e trimestre 2018	127,77	1 ^{er} trimestre 2019	129,38
3 ^e trimestre 2018	128,45	2 ^{ème} trimestre 2019	129,72
4 ^e trimestre 2018	129,03	3 ^{ème} trimestre 2019	129,99

Barème kilométrique

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

Frais de repas

Valeur du repas pris à domicile	4,90 € TTC
Montant au-delà duquel la dépense professionnelle est considérée comme excessive	19,00 € TTC

La revue ECHOS 109 est éditée par l'Association de Gestion et de Comptabilité ADHEO 109

Siège social : 5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU
Tél. 03 83 96 32 82

www.cerfrance-adheo.fr

Directeur de la publication : Jean-René LENNE

Rédaction : direction de l'expertise, service communication

Mise en page : service communication

Crédits photographiques : AdobeStock

Impression en 4 600 exemplaires par l'imprimerie AGM (55) certifiée Imprim'vert - Papier 100 % recyclé
ISSN 2264-4458

Agenda

« Save the date » AG 2020

L'Assemblée Générale de Cerfrance Adheo aura lieu **jeudi 28 mai** à la salle polyvalente de SAMPIGNY (55).

Suivez l'actualité

Sur les réseaux sociaux

> www.facebook.com/CerfranceAdheo
> www.twitter.com/CerfranceAdheo
> www.linkedin.com/company/cerfrance-adheo



Vous avez un compte sur les réseaux sociaux pour votre entreprise ?
Vous souhaitez partager une actualité ?
Faites-le nous savoir !
> contact@adheo.cerfrance.fr

Avec la e-lettre Cerfrance Adheo

Chaque mois, retrouvez **par mail**, des informations, des conseils économiques et juridiques, et des actualités liés à votre secteur d'activité.



CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE

